

Pêches et Océans Canada
Région du Québec

Fisheries and Oceans Canada
Quebec Region

PERMIS DE PÊCHE À DES FINS EXPÉRIMENTALES
DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 52 DU *RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)*

QUE-EXPÉRIMENTALE-001-2019

En vertu du paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, les conditions de permis suivantes s'appliquent :

1. BUT DU PROJET

Conserver les prises accessoires de crabes épineux capturés dans le cadre de la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B, afin d'évaluer sommairement la distribution et l'abondance de l'espèce et son potentiel de commercialisation.

2. IDENTIFICATION

TITULAIRE DE PERMIS : **MATHIEU GIRARD**

ADRESSE : [redacted]

PERSONNE(S) AUTORISEES À EXPLOITER LE PERMIS : **MATHIEU GIRARD**

NOM DU BATEAU : **SOL-YAN**

NEB : **8797**

3. APPLICATION

(1) Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit être en possession du présent permis de pêche en tout temps durant les activités de pêche autorisées en vertu du présent permis.

(2) La délivrance de ce permis ne suppose aucun engagement de la part de Pêches et Océans Canada à délivrer un permis semblable au titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche après expiration du permis de pêche.

(3) Pêches et Océans Canada se réserve le droit de révoquer ce permis en tout temps.

(4) Le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche n'est pas autorisé à faire une pêche dirigée du crabe épineux en vertu du présent permis. Seule des activités de pêche simultanées lors d'expédition de pêche du crabe des neiges dans la zone 12B sont autorisées.

(5) Lorsque le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche effectue des activités en vertu du présent permis, il doit respecter l'ensemble des conditions de permis émises pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

4. ESPÈCE(S) AUTORISÉE(S)

Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche est autorisé à capturer et à conserver les prises accessoires de crabes épineux lors d'expéditions de pêche dirigée aux crabes des neiges.

(1) Le titulaire de permis/exploitant du bateau n'est pas autorisé à conserver les prises accessoires de crabes épineux dont la largeur de carapace est inférieure à 99 mm.

(2) Le titulaire de permis/exploitant du bateau n'est pas autorisé à conserver les prises accessoires de crabes épineux femelles.

5. ZONE(S) DE PÊCHE AUTORISÉE(S)

(1) Sous réserve d'une ordonnance de modification, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est autorisé à pêcher dans la (les) zone(s) suivante(s) : 12B

(2) La zone 12B se définit comme étant la partie de la zone 12 de pêche du crabe bornée par la côte et délimitée par les lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés :

1.	49°51'50"	N	64°31'26"	O
2.	49°40'20"	N	64°54'50"	O
3.	49°00'00"	N	63°00'00"	O
4.	48°30'00"	N	60°00'00"	O
5.	49°05'00"	N	60°00'00"	O
6.	49°05'00"	N	61°42'00"	O

6. ENGIN(S) DE PÊCHE AUTORISÉ(S)

Le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est autorisé à capturer l'espèce identifiée au paragraphe 4 dans le cadre de ses activités de pêche commerciale du crabe des neiges au moyen de casiers à crabe des neiges standard munis d'un mécanisme d'échappement et conformes à toutes les exigences précisées dans les conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges dans la zone 12B.

7. APPEL DE SORTIE EN MER

Aucune mesure n'est requise concernant l'appel de sortie en mer en vertu du présent permis. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 6 (Appel de sortie en mer) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

8. OBSERVATEUR(S) EN MER

Aucune mesure supplémentaire n'est requise concernant les observateurs en mer en vertu du présent permis. Toutefois, dans l'éventualité où un observateur en mer est attitré au titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche, celui-ci est tenu de respecter la réglementation en vigueur prévue à l'article 46 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 7 (Observateur(s) en mer) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

9. APPEL D'ENTRÉE

Aucune mesure supplémentaire n'est requise concernant le courriel d'entrée en vertu du présent permis. Toutefois, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est tenu de respecter la réglementation en vigueur prévue à l'article 47 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 8 (Appel d'entrée) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

10. VÉRIFICATION À QUAI

Aucune mesure supplémentaire requise concernant la vérification à quai en vertu du présent permis. Toutefois, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est tenu de respecter la réglementation en vigueur prévue à l'article 47 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 9 (Vérification à quai) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

11. FORMULAIRE COMBINÉ, REGISTRE ET RAPPORT DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

(1) Formulaire combiné

- a) Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 10 (Formulaire combiné) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.
- b) Pour chaque expédition de pêche aux crabes des neiges, les quantités de prises accessoires de crabes épineux débarquées devront être inscrites dans le sommaire de pesée et dans le récépissé d'achat du même formulaire combiné utilisé pour l'expédition de pêche commerciale du crabe des neiges (FC-CN-01).

(2) Registre des activités

- a) Le registre des activités de pêche se trouve à l'annexe 2 du présent permis.
- b) Lors des activités de pêche effectuées en vertu du présent permis, le titulaire du permis/exploitant doit tenir à jour un registre véridique de ses activités de pêche dans le registre des activités de pêche.
- c) Le registre des activités de pêche doit être signé par le titulaire du permis/exploitant.
- d) Le titulaire du permis/exploitant doit acheminer son registre des activités de pêche à l'adresse courriel suivante : Permis-Licence-Quebec@dfo-mpo.gc.ca au plus tard 7 jours après chaque expédition de pêche.

(3) Rapport des activités de pêche

- a) Un rapport détaillé des activités devra être rédigé par le titulaire de permis ou par l'Association des Capitaines propriétaires au nom de tous les titulaires de permis ayant participé à cette pêche expérimentale. Ce rapport devra faire état des activités réalisées pendant les essais, des constats réalisés par l'équipe, des variables ayant influencé les expériences et des conclusions et recommandations tirées des activités visées par ce permis. Ce rapport devra établir une relation entre la valeur des revenus générés par la quantité de crabe épineux capturés et l'ensemble des coûts du projet.
- b) Le rapport d'activité devra être remis à Pêches et Océans Canada au plus tard le 30 septembre 2019.

12. AUTRES CONDITIONS

(1) Assistance à l'embarquement et au débarquement.
Lorsqu'un agent des pêches, un garde-pêche ou un observateur désigné sous le paragraphe 39(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* doit monter ou descendre plus de 1,2 m pour monter à bord du bateau de pêche ou en débarquer, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche doit fournir à l'agent des pêches, au garde-pêche ou à l'observateur une échelle de pilote ou tout autre dispositif aussi sûr et commode pour accéder au bateau et en descendre.

(2) Pour chaque expédition de pêche aux crabes des neiges, le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter le protocole d'échantillonnage présent à l'annexe 1.

(3) Les données devront être récoltées conformément au protocole (annexe 1) et inscrites dans le registre des activités de pêche (annexe 2).

(4) Lorsque le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche conserve les prises accessoires de crabes épineux dans sa pêche dirigée aux crabes des neiges en vertu du présent permis, les deux espèces de crabes doivent être triées avant l'arrivée au port afin d'être pesées séparément par la compagnie de vérification à quai.

13. PÉRIODE DE VALIDITÉ

DU : 2 avril 2019 **AU :** 22 juin 2019

ANNEXE 1
PROTOCOLE D'ÉCHANTILLONNAGE

La zone 12B a été subdivisée en quatre sous-zones suivant les longitudes suivantes :

- Sous-zone 1 (Est) : Entre 60°00'00"O et 61°13'42"O
- Sous-zone 2 (Centre-Est) : Entre 61°13'42"O et 62°27'25"O
- Sous-zone 3 (Centre-Ouest) : Entre 62°27'25"O et 63°41'08"O
- Sous-zone 4 (Ouest) : Entre 63°41'08"O et 64°54'50"O

Lorsque le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche effectue une expédition de pêche du crabe des neiges dans l'une des sous-zones ci-dessus, il doit mouiller au minimum 1 casier dans chacune des classes de profondeur inscrites ci-après. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche devra effectuer cette opération le long de 2 transects distincts à l'intérieur d'une même sous-zone. La position des transects est laissée à la discrétion du titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche. Par expédition de pêche aux crabes des neiges, le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche devra mouiller 6 casiers à crabe des neiges comme suit :

Transect 1 :

- Profondeur 1 : Entre 50 mètres et 150 mètres (1 casier)
- Profondeur 2 : Entre150 mètres et 250 mètres (1 casier)
- Profondeur 3 : À plus de 250 mètres (1 casier)

Transect 2 :

- Profondeur 1 : Entre 50 mètres et 150 mètres (1 casier)
- Profondeur 2 : Entre150 mètres et 250 mètres (1 casier)
- Profondeur 3 : À plus de 250 mètres (1 casier)

Pour chaque levée de l'un des 6 casiers mouillés en vertu du présent protocole, le titulaire de permis doit remplir une ligne du registre des activités de pêche présent à l'annexe 2 en y indiquant toutes les informations demandées :

1) La date de la levée du casier ;
2) Le numéro de confirmation d'appel d'entrée de l'expédition de pêche ;
3) La présence de crabe épineux dans le casier (oui ou non) ;
4) Le nombre de crabe épineux capturé (s'il y a lieu) ;
5) La coordonnées géographique de la position du casier ;
6) La profondeur du casier.

PERMIS DE PÊCHE À DES FINS EXPÉRIMENTALES DÉLIVRÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 52 DU REGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

QUE-EXPERIMENTALE-001-2019

ANNEXE 2

REGISTRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

Nom du titulaire de permis :	
N° du permis :	

Date	Numéro de confirmation d'appel d'entrée	Présence de crabe épineux (OUI/NON)	Nombre de crabe épineux capturé	Coordonnées géographiques de pêche		Profondeur de pêche
jj/mm/aaaa				DD MM SS	DD MM SS	

1. Ce registre doit être complété en détail pour chaque activité.
2. Le titulaire du permis doit acheminer une copie dûment complétée du *Registre des activités de pêches* à Pêches et Océans Canada au plus tard 7 jours après chaque expédition de pêche à l'adresse suivante : Permis-Licence-Quebec@dfo-mpo.gc.ca.
3. Ce registre fait partie intégrante du permis de pêche à des fins expérimentales QUE-EXPERIMENTALE-001-2019.



Pêches et Océans Canada
Région du Québec

Fisheries and Oceans Canada
Quebec Region

PERMIS DE PÊCHE À DES FINS EXPÉRIMENTALES
DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 52 DU *RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)*

QUE-EXPÉRIMENTALE-002-2019

En vertu du paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, les conditions de permis suivantes s'appliquent :

1. BUT DU PROJET

Conserver les prises accessoires de crabes épineux capturés dans le cadre de la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B, afin d'évaluer sommairement la distribution et l'abondance de l'espèce et son potentiel de commercialisation.

2. IDENTIFICATION

TITULAIRE DE PERMIS : **9182-7683 QUEBEC INC**

ADRESSE : [redacted]

PERSONNE(S) AUTORISEES À EXPLOITER LE PERMIS : **YAN BOURDAGES**

NOM DU BATEAU : **AMELIE ZOE II**

NEB : **17535**

3. APPLICATION

(1) Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit être en possession du présent permis de pêche en tout temps durant les activités de pêche autorisées en vertu du présent permis.
(2) La délivrance de ce permis ne suppose aucun engagement de la part de Pêches et Océans Canada à délivrer un permis semblable au titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche après expiration du permis de pêche.
(3) Pêches et Océans Canada se réserve le droit de révoquer ce permis en tout temps.
(4) Le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche n'est pas autorisé à faire une pêche dirigée du crabe épineux en vertu du présent permis. Seule des activités de pêche simultanées lors d'expédition de pêche du crabe des neiges dans la zone 12B sont autorisées.
(5) Lorsque le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche effectue des activités en vertu du présent permis, il doit respecter l'ensemble des conditions de permis émises pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

4. ESPÈCE(S) AUTORISÉE(S)

Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche est autorisé à capturer et à conserver les prises accessoires de crabes épineux lors d'expéditions de pêche dirigée aux crabes des neiges.
(1) Le titulaire de permis/exploitant du bateau n'est pas autorisé à conserver les prises accessoires de crabes épineux dont la largeur de carapace est inférieure à 99 mm.
(2) Le titulaire de permis/exploitant du bateau n'est pas autorisé à conserver les prises accessoires de crabes épineux femelles.

5. ZONE(S) DE PÊCHE AUTORISÉE(S)

(1) Sous réserve d'une ordonnance de modification, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est autorisé à pêcher dans la (les) zone(s) suivante(s) : 12B
(2) La zone 12B se définit comme étant la partie de la zone 12 de pêche du crabe bornée par la côte et délimitée par les lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés :

1.	49°51'50"	N	64°31'26"	O
2.	49°40'20"	N	64°54'50"	O
3.	49°00'00"	N	63°00'00"	O
4.	48°30'00"	N	60°00'00"	O
5.	49°05'00"	N	60°00'00"	O
6.	49°05'00"	N	61°42'00"	O

6. ENGIN(S) DE PÊCHE AUTORISÉ(S)

Le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est autorisé à capturer l'espèce identifiée au paragraphe 4 dans le cadre de ses activités de pêche commerciale du crabe des neiges au moyen de casiers à crabe des neiges standard munis d'un mécanisme d'échappement et conformes à toutes les exigences précisées dans les conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges dans la zone 12B.

7. APPEL DE SORTIE EN MER

Aucune mesure n'est requise concernant l'appel de sortie en mer en vertu du présent permis. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 6 (Appel de sortie en mer) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

8. OBSERVATEUR(S) EN MER

Aucune mesure supplémentaire n'est requise concernant les observateurs en mer en vertu du présent permis. Toutefois, dans l'éventualité où un observateur en mer est attitré au titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche, celui-ci est tenu de respecter la réglementation en vigueur prévue à l'article 46 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 7 (Observateur(s) en mer) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

9. APPEL D'ENTRÉE

Aucune mesure supplémentaire n'est requise concernant le courriel d'entrée en vertu du présent permis. Toutefois, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est tenu de respecter la réglementation en vigueur prévue à l'article 47 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 8 (Appel d'entrée) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

10. VÉRIFICATION À QUAI

Aucune mesure supplémentaire requise concernant la vérification à quai en vertu du présent permis. Toutefois, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est tenu de respecter la réglementation en vigueur prévue à l'article 47 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 9 (Vérification à quai) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

11. FORMULAIRE COMBINÉ, REGISTRE ET RAPPORT DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

(1) Formulaire combiné

a) Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 10 (Formulaire combiné) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

b) Pour chaque expédition de pêche aux crabes des neiges, les quantités de prises accessoires de crabes épineux débarquées devront être inscrites dans le sommaire de pesée et dans le récépissé d'achat du même formulaire combiné utilisé pour l'expédition de pêche commerciale du crabe des neiges (FC-CN-01).

(2) Registre des activités

a) Le registre des activités de pêche se trouve à l'annexe 2 du présent permis.

b) Lors des activités de pêche effectuées en vertu du présent permis, le titulaire du permis/exploitant doit tenir à jour un registre véridique de ses activités de pêche dans le registre des activités de pêche.

c) Le registre des activités de pêche doit être signé par le titulaire du permis/exploitant.

d) Le titulaire du permis/exploitant doit acheminer son registre des activités de pêche à l'adresse courriel suivante : Permis-Licence-Quebec@dfo-mpo.gc.ca au plus tard 7 jours après chaque expédition de pêche.

(3) Rapport des activités de pêche

a) Un rapport détaillé des activités devra être rédigé par le titulaire de permis ou par l'Association des Capitaines propriétaires au nom de tous les titulaires de permis ayant participé à cette pêche expérimentale. Ce rapport devra faire état des activités réalisées pendant les essais, des constats réalisés par l'équipe, des variables ayant influencé les expériences et des conclusions et recommandations tirées des activités visées par ce permis. Ce rapport devra établir une relation entre la valeur des revenus générés par la quantité de crabe épineux capturés et l'ensemble des coûts du projet.

b) Le rapport d'activité devra être remis à Pêches et Océans Canada au plus tard le 30 septembre 2019.

12. AUTRES CONDITIONS

(1) Assistance à l'embarquement et au débarquement.
Lorsqu'un agent des pêches, un garde-pêche ou un observateur désigné sous le paragraphe 39(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* doit monter ou descendre plus de 1,2 m pour monter à bord du bateau de pêche ou en débarquer, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche doit fournir à l'agent des pêches, au garde-pêche ou à l'observateur une échelle de pilote ou tout autre dispositif aussi sûr et commode pour accéder au bateau et en descendre.

(2) Pour chaque expédition de pêche aux crabes des neiges, le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter le protocole d'échantillonnage présent à l'annexe 1.

(3) Les données devront être récoltées conformément au protocole (annexe 1) et inscrites dans le registre des activités de pêche (annexe 2).

(4) Lorsque le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche conserve les prises accessoires de crabes épineux dans sa pêche dirigée aux crabes des neiges en vertu du présent permis, les deux espèces de crabes doivent être triées avant l'arrivée au port afin d'être pesées séparément par la compagnie de vérification à quai.

13. PÉRIODE DE VALIDITÉ

DU : 2 avril 2019 **AU :** 22 juin 2019

PERMIS DE PÊCHE À DES FINS EXPÉRIMENTALES DÉLIVRÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 52 DU REGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

QUE-EXPERIMENTALE-002-2019

ANNEXE 1
PROTOCOLE D'ÉCHANTILLONNAGE

La zone 12B a été subdivisée en quatre sous-zones suivant les longitudes suivantes :

- Sous-zone 1 (Est) : Entre 60°00'00"O et 61°13'42"O
- Sous-zone 2 (Centre-Est) : Entre 61°13'42"O et 62°27'25"O
- Sous-zone 3 (Centre-Ouest) : Entre 62°27'25"O et 63°41'08"O
- Sous-zone 4 (Ouest) : Entre 63°41'08"O et 64°54'50"O

Lorsque le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche effectue une expédition de pêche du crabe des neiges dans l'une des sous-zones ci-dessus, il doit mouiller au minimum 1 casier dans chacune des classes de profondeur inscrites ci-après. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche devra effectuer cette opération le long de 2 transects distincts à l'intérieur d'une même sous-zone. La position des transects est laissée à la discrétion du titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche. Par expédition de pêche aux crabes des neiges, le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche devra mouiller 6 casiers à crabe des neiges comme suit :

Transect 1 :

- Profondeur 1 : Entre 50 mètres et 150 mètres (1 casier)
- Profondeur 2 : Entre150 mètres et 250 mètres (1 casier)
- Profondeur 3 : À plus de 250 mètres (1 casier)

Transect 2 :

- Profondeur 1 : Entre 50 mètres et 150 mètres (1 casier)
- Profondeur 2 : Entre150 mètres et 250 mètres (1 casier)
- Profondeur 3 : À plus de 250 mètres (1 casier)

Pour chaque levée de l'un des 6 casiers mouillés en vertu du présent protocole, le titulaire de permis doit remplir une ligne du registre des activités de pêche présent à l'annexe 2 en y indiquant toutes les informations demandées :

1) La date de la levée du casier ;
2) Le numéro de confirmation d'appel d'entrée de l'expédition de pêche ;
3) La présence de crabe épineux dans le casier (oui ou non) ;
4) Le nombre de crabe épineux capturé (s'il y a lieu) ;
5) La coordonnées géographique de la position du casier ;
6) La profondeur du casier.

PERMIS DE PÊCHE À DES FINS EXPÉRIMENTALES DÉLIVRÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 52 DU REGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

QUE-EXPERIMENTALE-002-2019

ANNEXE 2

REGISTRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

Nom du titulaire de permis :	
N° du permis :	

Date	Numéro de confirmation d'appel d'entrée	Présence de crabe épineux (OUI/NON)	Nombre de crabe épineux capturé	Coordonnées géographiques de pêche		Profondeur de pêche
jj/mm/aaaa				DD MM SS	DD MM SS	

1. Ce registre doit être complété en détail pour chaque activité.
2. Le titulaire du permis doit acheminer une copie dûment complétée du *Registre des activités de pêches* à Pêches et Océans Canada au plus tard 7 jours après chaque expédition de pêche à l'adresse suivante : Permis-Licence-Quebec@dfo-mpo.gc.ca.
3. Ce registre fait partie intégrante du permis de pêche à des fins expérimentales QUE-EXPERIMENTALE-002-2019.



Pêches et Océans Canada
Région du Québec

Fisheries and Oceans Canada
Quebec Region

PERMIS DE PÊCHE À DES FINS EXPÉRIMENTALES
DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 52 DU *RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)*

QUE-EXPÉRIMENTALE-003-2019

En vertu du paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, les conditions de permis suivantes s'appliquent :

1. BUT DU PROJET

Conserver les prises accessoires de crabes épineux capturés dans le cadre de la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B, afin d'évaluer sommairement la distribution et l'abondance de l'espèce et son potentiel de commercialisation.

2. IDENTIFICATION

TITULAIRE DE PERMIS : **GHISLAIN-GUY DESBOIS**

ADRESSE : [redacted]

PERSONNE(S) AUTORISEES À EXPLOITER LE PERMIS : **GHISLAIN-GUY DESBOIS**

NOM DU BATEAU : **POISSON LUNE**

NEB : **17524**

3. APPLICATION

(1) Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit être en possession du présent permis de pêche en tout temps durant les activités de pêche autorisées en vertu du présent permis.
(2) La délivrance de ce permis ne suppose aucun engagement de la part de Pêches et Océans Canada à délivrer un permis semblable au titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche après expiration du permis de pêche.
(3) Pêches et Océans Canada se réserve le droit de révoquer ce permis en tout temps.
(4) Le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche n'est pas autorisé à faire une pêche dirigée du crabe épineux en vertu du présent permis. Seule des activités de pêche simultanées lors d'expédition de pêche du crabe des neiges dans la zone 12B sont autorisées.
(5) Lorsque le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche effectue des activités en vertu du présent permis, il doit respecter l'ensemble des conditions de permis émises pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

4. ESPÈCE(S) AUTORISÉE(S)

Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche est autorisé à capturer et à conserver les prises accessoires de crabes épineux lors d'expéditions de pêche dirigée aux crabes des neiges.
(1) Le titulaire de permis/exploitant du bateau n'est pas autorisé à conserver les prises accessoires de crabes épineux dont la largeur de carapace est inférieure à 99 mm.
(2) Le titulaire de permis/exploitant du bateau n'est pas autorisé à conserver les prises accessoires de crabes épineux femelles.

5. ZONE(S) DE PÊCHE AUTORISÉE(S)

(1) Sous réserve d'une ordonnance de modification, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est autorisé à pêcher dans la (les) zone(s) suivante(s) : 12B
(2) La zone 12B se définit comme étant la partie de la zone 12 de pêche du crabe bornée par la côte et délimitée par les lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés :

1.	49°51'50"	N	64°31'26"	O
2.	49°40'20"	N	64°54'50"	O
3.	49°00'00"	N	63°00'00"	O
4.	48°30'00"	N	60°00'00"	O
5.	49°05'00"	N	60°00'00"	O
6.	49°05'00"	N	61°42'00"	O

6. ENGIN(S) DE PÊCHE AUTORISÉ(S)

Le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est autorisé à capturer l'espèce identifiée au paragraphe 4 dans le cadre de ses activités de pêche commerciale du crabe des neiges au moyen de casiers à crabe des neiges standard munis d'un mécanisme d'échappement et conformes à toutes les exigences précisées dans les conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges dans la zone 12B.

7. APPEL DE SORTIE EN MER

Aucune mesure n'est requise concernant l'appel de sortie en mer en vertu du présent permis. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 6 (Appel de sortie en mer) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

8. OBSERVATEUR(S) EN MER

Aucune mesure supplémentaire n'est requise concernant les observateurs en mer en vertu du présent permis. Toutefois, dans l'éventualité où un observateur en mer est attitré au titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche, celui-ci est tenu de respecter la réglementation en vigueur prévue à l'article 46 du *Règlement de pêche (dispositions générales).* Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 7 (Observateur(s) en mer) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

9. APPEL D'ENTRÉE

Aucune mesure supplémentaire n'est requise concernant le courriel d'entrée en vertu du présent permis. Toutefois, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est tenu de respecter la réglementation en vigueur prévue à l'article 47 du *Règlement de pêche (dispositions générales).* Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 8 (Appel d'entrée) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

10. VÉRIFICATION À QUAI

Aucune mesure supplémentaire requise concernant la vérification à quai en vertu du présent permis. Toutefois, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche est tenu de respecter la réglementation en vigueur prévue à l'article 47 du *Règlement de pêche (dispositions générales).* Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 9 (Vérification à quai) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

11. FORMULAIRE COMBINÉ, REGISTRE ET RAPPORT DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

(1) Formulaire combiné

a) Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter l'article 10 (Formulaire combiné) de ses conditions de permis pour la pêche commerciale du crabe des neiges de la zone 12B.

b) Pour chaque expédition de pêche aux crabes des neiges, les quantités de prises accessoires de crabes épineux débarquées devront être inscrites dans le sommaire de pesée et dans le récépissé d'achat du même formulaire combiné utilisé pour l'expédition de pêche commerciale du crabe des neiges (FC-CN-01).

(2) Registre des activités

a) Le registre des activités de pêche se trouve à l'annexe 2 du présent permis.

b) Lors des activités de pêche effectuées en vertu du présent permis, le titulaire du permis/exploitant doit tenir à jour un registre véridique de ses activités de pêche dans le registre des activités de pêche.

c) Le registre des activités de pêche doit être signé par le titulaire du permis/exploitant.

d) Le titulaire du permis/exploitant doit acheminer son registre des activités de pêche à l'adresse courriel suivante : Permis-Licence-Quebec@dfo-mpo.gc.ca au plus tard 7 jours après chaque expédition de pêche.

(3) Rapport des activités de pêche

a) Un rapport détaillé des activités devra être rédigé par le titulaire de permis ou par l'Association des Capitaines propriétaires au nom de tous les titulaires de permis ayant participé à cette pêche expérimentale. Ce rapport devra faire état des activités réalisées pendant les essais, des constats réalisés par l'équipe, des variables ayant influencé les expériences et des conclusions et recommandations tirées des activités visées par ce permis. Ce rapport devra établir une relation entre la valeur des revenus générés par la quantité de crabe épineux capturés et l'ensemble des coûts du projet.

b) Le rapport d'activité devra être remis à Pêches et Océans Canada au plus tard le 30 septembre 2019.

12. AUTRES CONDITIONS

(1) Assistance à l'embarquement et au débarquement.
Lorsqu'un agent des pêches, un garde-pêche ou un observateur désigné sous le paragraphe 39(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* doit monter ou descendre plus de 1,2 m pour monter à bord du bateau de pêche ou en débarquer, le titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche doit fournir à l'agent des pêches, au garde-pêche ou à l'observateur une échelle de pilote ou tout autre dispositif aussi sûr et commode pour accéder au bateau et en descendre.

(2) Pour chaque expédition de pêche aux crabes des neiges, le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche doit respecter le protocole d'échantillonnage présent à l'annexe 1.

(3) Les données devront être récoltées conformément au protocole (annexe 1) et inscrites dans le registre des activités de pêche (annexe 2).

(4) Lorsque le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche conserve les prises accessoires de crabes épineux dans sa pêche dirigée aux crabes des neiges en vertu du présent permis, les deux espèces de crabes doivent être triées avant l'arrivée au port afin d'être pesées séparément par la compagnie de vérification à quai.

13. PÉRIODE DE VALIDITÉ

DU : 3 avril 2019 **AU :** 22 juin 2019

ANNEXE 1
PROTOCOLE D'ÉCHANTILLONNAGE

La zone 12B a été subdivisée en quatre sous-zones suivant les longitudes suivantes :

- Sous-zone 1 (Est) : Entre 60°00'00"O et 61°13'42"O
- Sous-zone 2 (Centre-Est) : Entre 61°13'42"O et 62°27'25"O
- Sous-zone 3 (Centre-Ouest) : Entre 62°27'25"O et 63°41'08"O
- Sous-zone 4 (Ouest) : Entre 63°41'08"O et 64°54'50"O

Lorsque le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche effectue une expédition de pêche du crabe des neiges dans l'une des sous-zones ci-dessus, il doit mouiller au minimum 1 casier dans chacune des classes de profondeur inscrites ci-après. Le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche devra effectuer cette opération le long de 2 transects distincts à l'intérieur d'une même sous-zone. La position des transects est laissée à la discrétion du titulaire du permis/exploitant du bateau de pêche. Par expédition de pêche aux crabes des neiges, le titulaire de permis/exploitant du bateau de pêche devra mouiller 6 casiers à crabe des neiges comme suit :

Transect 1 :

- Profondeur 1 : Entre 50 mètres et 150 mètres (1 casier)
- Profondeur 2 : Entre150 mètres et 250 mètres (1 casier)
- Profondeur 3 : À plus de 250 mètres (1 casier)

Transect 2 :

- Profondeur 1 : Entre 50 mètres et 150 mètres (1 casier)
- Profondeur 2 : Entre150 mètres et 250 mètres (1 casier)
- Profondeur 3 : À plus de 250 mètres (1 casier)

Pour chaque levée de l'un des 6 casiers mouillés en vertu du présent protocole, le titulaire de permis doit remplir une ligne du registre des activités de pêche présent à l'annexe 2 en y indiquant toutes les informations demandées :

1) La date de la levée du casier ;
2) Le numéro de confirmation d'appel d'entrée de l'expédition de pêche ;
3) La présence de crabe épineux dans le casier (oui ou non) ;
4) Le nombre de crabe épineux capturé (s'il y a lieu) ;
5) La coordonnées géographique de la position du casier ;
6) La profondeur du casier.

PERMIS DE PÊCHE À DES FINS EXPÉRIMENTALES DÉLIVRÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 52 DU REGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

QUE-EXPERIMENTALE-003-2019

ANNEXE 2

REGISTRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

Nom du titulaire de permis :	
N° du permis :	

Date	Numéro de confirmation d'appel d'entrée	Présence de crabe épineux (OUI/NON)	Nombre de crabe épineux capturé	Coordonnées géographiques de pêche		Profondeur de pêche
jj/mm/aaaa				DD MM SS	DD MM SS	

1. Ce registre doit être complété en détail pour chaque activité.
2. Le titulaire du permis doit acheminer une copie dûment complétée du *Registre des activités de pêches* à Pêches et Océans Canada au plus tard 7 jours après chaque expédition de pêche à l'adresse suivante : Permis-Licence-Quebec@dfo-mpo.gc.ca.
3. Ce registre fait partie intégrante du permis de pêche à des fins expérimentales QUE-EXPERIMENTALE-003-2019.

Crab - Area A

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:
(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*); and
(c) Octopus (*Enteroctopus spp*.).

Trap limits
Subject to subsection 3(3), the maximum number of traps permitted to be fished is set out in the licence.

3(3) The maximum number of traps permitted to be fished in McIntyre Bay between 00:01 h April 1, 2019 and November 1, 2019 and 00:01 h January 1, 2020 and March 31, 2020 is one-half the total trap allocation indicated on the vessel licence. McIntyre Bay is defined as those portions of Subareas 1-5 and 101-4 to 101-10 that lie east of the meridian passing through 132°04' west longitude, and west of the meridian passing through 131°30' west longitude, except for that portion of Subarea 101-10 that lies southeasterly of a line that begins at 54°09'N and 131°40'W [Rose Spit] then to 54°12'N and 131°38'W then to 54°14.9'N and 131°30.7'W.

Crab - Area B

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:
(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*); and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap limits
Subject to subsection 3(3) and 3(4), the maximum number of traps permitted to be fished is 316.

3(3) The maximum number of traps permitted to be fished in the Nass Estuary from 1200 hours October 1, 2019 to 2359 hours November 8, 2019 is 158 traps, (one half the total trap allocation indicated in subsection 3(2). The Nass Estuary is described as those portions of Subareas 3-12, 3-18 and the Nass River estuary inside a line that begins at 54°58.995'N and 130°06.270'W [Ramsden Point Light] then to a point on shore at 54°56.5'N and 130°04.2'W, located three nautical miles southwest of Arrandale on Mylor Peninsula, then following the shoreline to 54°58.933'N and 129°50.385'W [Leading Point] then to 54°59.620'N and 129°53.467'W [east of Mill Bay] then following the shoreline to 55°00.626'N and 130°00.329'W [Nass Point] then due west to 55°00.626'N and 130°03.350'W, (on the opposite mainland shore) then following the shoreline to the beginning point.

3(4) The maximum number of traps permitted to be fished in Subareas 5-4 to 5-8, 6-3, 6-4, and 6-23 is 158 traps(one half the total trap allocation indicated in section 3.2).

Crab - Area B (King Crab)

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:

(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*);
(c) Red King Crab (*Paralithodes camtschatica*);
(d) Golden King Crab (*Lithodes aequispinus*); and
(e) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap limits
Subject to subsections 3(3) and 3(4), the maximum number of traps permitted to be fished is 316.

3(3) The maximum number of traps permitted to be fished in the Nass Estuary from 1200 hours October 1, 2019, to November 8, 2019, is 158 traps, (one half the total trap allocation indicated in subsection 3(2)). The Nass Estuary is described as those portions of Subareas 3-12, 3-18 and the Nass River estuary inside a line that begins at 54°58.995'N and 130°06.270'W [Ramsden Point Light] then to a point on shore at 54°56.5'N and 130°04.2'W, located three nautical miles southwest of Arrandale on Mylor Peninsula, then following the shoreline to 54°58.933'N and 129°50.385'W [Leading Point] then to 54°59.620'N and 129°53.467'W [east of Mill Bay] then following the shoreline to 55°00.626'N and 130°00.329'W [Nass Point] then due west to 55°00.626'N and 130°03.350'W, (on the opposite mainland shore) then following the shoreline to the beginning point.

3(4) The maximum number of traps permitted to be fished in Subareas 5-4 to 5-8, 6-3, 6-4, and 6-23 is 158 traps(one half the total trap allocation indicated in section 3.2).

Crab - Area E (Quatsino)

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:

(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*); and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap limits
Subject to subsections 3(3) and 3(4), the maximum number of traps permitted to be fished under this licence, in total, is 350.

3(3) In the Quatsino Trap Limit Area the maximum number of traps permitted to be fished between April 1, 2019 and June 30, 2019 and between October 1, 2019 and March 31, 2020 is 200.

3(4) In the Quatsino Trap Limit Area the maximum number of traps permitted to be fished between July 1, 2019 and September 30, 2019 is 37.

Crab - Area E (Tofino)

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:

(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*);and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap limits
Subject to subsection 3(3), the maximum number of traps permitted to be fished, in total, in Areas 21, 22, 25, 26, 121, 123-1, 124, 125 and 126 is 350.

3(3) In the Tofino Trap Limit Area, Area 24, the maximum number of traps permitted to be fished is 48.

3(4) In Areas 23,24, 124 and subareas 123-2 to 123-9, the maximum number of traps permitted to be fished is 339.

3(5) In the Outside Tofino Trap Limit Area ("the Hole") the maximum number of traps permitted to be fished is 97. This area is defined as those waters outside Tofino lying within a line that begins at 48°55.268'N 125°32.470'W [Amphitrite Point] then westerly to 48°51.200'N 125°48.000'W then northerly to 49°6.591'N 125°55.377'W [Lennard Island] then southerly to 48°5.680'N 125°53.374'W [Cox Bay] then following the shoreline to the beginning point.

Crab - Area E (Tofino) - Stacked Traps

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:

(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*);and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap Limits
In the Tofino Trap Limit Area, Area 24, the maximum number of traps permitted to be fished is 80.

3(3) In the Outside Tofino Trap Limit Area ("the Hole"), the maximum number of traps permitted to be fished is 161. This area is defined as those waters outside Tofino lying within a line that begins at 48°55.268'N 125°32.470'W [Amphitrite Point] westerly to 48°51.200'N 125°48.000'W, thence northerly to 49°6.591'N 125°55.377'W [Lennard Island], thence southerly to 48°5.680'N 125°53.374'W [Cox Bay], and thence following the shoreline to the beginning point.

3(4) In Areas 23, 124 and Subareas 123-2 to 123-9, (E-Tofino), the maximum number of traps permitted to be fished is 563, minus the number of traps fished in 3(2) and 3(3).

3(5) Subject to subsections 3(2), 3(3) and 3(4), the maximum number of traps permitted to be fished, in total, in Areas 21, 22, 24, 25, 26, 121, 123-1, 124, 125 and 126 is 581.

Crab - Area E (Sooke)

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:
(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*); and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap limits
Subject to subsections 3(3) and 3(4), the maximum number of traps permitted to be fished, in total, in Areas 20, 21, 22, 25, 26, 121, 125 and 126 and Subarea 123-1 is 350.

3(3) A maximum of 60 traps may be fished in Subarea 20-6 (Sooke Harbour)

3(4) A maximum of 60 traps may be fished in Subarea 20-7 (Sooke Basin).

Crab - Area E (Sooke) - Stacked Traps

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:
(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*); and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap limits
Subject to subsection 3(3) and 3(4), the maximum number of traps permitted to be fished, in total, in Areas 20, 21, 22, 25, 26, 121, 125 and 126 and Subarea 123-1 is 581.

3(3) A maximum of 100 traps may be fished in Subarea 20-6 (Sooke Harbour)

3(4) A maximum of 100 traps may be fished in Subarea 20-7 (Sooke Basin).

Crab - Area G

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:
(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*);and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.)

Trap limits
The maximum number of traps permitted to be fished under this licence is 350.

Crab - Area G (Stacked Traps)

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:
(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*);and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.)

Trap limits
The maximum number of traps permitted to be fished under this licence is 581.

Crab - Area H

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:
(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*); and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap limits
The maximum number of traps permitted to be fished under this licence is 208.

Crab - Area H (Stacked Traps)

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:
(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*); and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap limits
The maximum number of traps permitted to be fished under this licence is 312.

Crab - Area I

Species
Subject to the conditions of this licence, the following species of fish may be taken:
(a) Dungeness Crab (*Cancer magister*);
(b) Red Rock Crab (*Cancer productus*); and
(c) Octopus (Entero*ctopus spp*.).

Trap limits
The maximum number of traps permitted to be fished from 08:00 h June 15, 2019 to 07:59 h July 5, 2019 is 100.

(3) The maximum number of traps permitted to be fished from 08:00 h July 5, 2019 to 16:00 h November 30, 2019 is 200.